



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-024 du

10 MAR. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0017 relative au **projet de construction d'un immeuble de logements en trois phases, à l'angle des rues Pierre Curie et Louis Armand à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 03 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 03 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 272 logements dont 25% en locatif social, créant une surface plancher d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, sur quatre à huit étages et deux niveaux de sous-sol destinés au stationnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du quartier Parc d'Affaires, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22 août 2012 dans le cadre de la procédure de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement du quartier proposées à l'étape du dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante sur un site anciennement occupé par une usine de fabrication de matériel aéronautique, actuellement en friche et qui doit être aménagé par la création de voies nouvelles et d'espaces publics ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une caractérisation de l'état des milieux concluant à la pollution des sols et de la nappe, mis en œuvre des mesures de dépollution puis montré que les risques résiduels sont compatibles avec une construction à un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'implantation d'établissement sensible et a programmé un plan de gestion des terres polluées pour la construction du deuxième niveau de sous-sol ;

Considérant que les études relatives à la pollution des sols, jointes en annexe de la présente demande et indiquées comme provisoires, devront être finalisées avant toute construction ;

Considérant que le projet est concerné par le risque de submersion par débordement de la Seine et qu'il devra en cela se conformer au Plan de prévention du risque inondation du département des Hauts-de-Seine, qui est pris en compte à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le pétitionnaire apporte des précisions quant à l'insertion urbaine du projet ;

Considérant que les travaux doivent se dérouler en trois phases de travaux, dont la première doit être lancée fin 2014, qui sont susceptibles de générer des nuisances – telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc.

Considérant que les enjeux liés à la phase chantier, la gestion des eaux, la biodiversité urbaine et les déplacements sont traités à l'échelle de la ZAC et que le pétitionnaire devra se conformer aux mesures associées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble de logements en trois phases, à l'angle des rues Pierre Curie et Louis Armand à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.**

#### Article 2

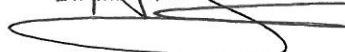
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E. Île-de-France



Alain BROSSAIS

#### Voies et délais de recours

##### 1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### 1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### 2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).